

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10393

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 juin 2011
Lecture du 13 juillet 2011

Vu la requête, enregistrée le 9 décembre 2010, présentée pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA, dont le siège est (...) ; par la selarl Pelletier-Fisselier-Casies ; les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA demandent au tribunal :

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à payer aux ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA la somme de 20 000 000 F.CFP , correspondant au préjudice commercial moral subi par les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA du fait du refus de l'importation de 12 000 kgs de viande bovine, ainsi qu'une somme de 3 780 000 F.CFP au titre du préjudice découlant de la différence de prix de revient estimé entre les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA et les prix de l'OCEF ; majorée des intérêts au taux légal à compter de la demande présentée le 5 octobre 2010 ;

- de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 260 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens : que la décision portant rejet de la demande d'importation de viande bovine congelée, en date du 21 septembre 2010, est illégale pour des motifs déjà sanctionnés par le juge administratif, qu'il en résulte un préjudice dont il est demandé réparation, ainsi, par courrier en date du 28 septembre 2010 la société requérante a sollicité du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le remboursement du préjudice économique subi, soit la différence de prix estimé par l'ERPA entre les prix de revient estimés des ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA et les prix de l'OCEF, soit 315 F.CFP, soit 315 x 12 000 kgs, ce qui correspond à une somme de 3 780 000 F.CFP, et a sollicité une somme de 20 000 000 F CFP au titre de la réparation du préjudice commercial moral ;

Vu la demande préalable en date du 28 septembre 2010, notifiée le 5 octobre 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2011, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et tendant au rejet de la requête par les moyens que : les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA ne justifient aucunement de la réalité des préjudices qu'ils prétendent avoir subis, et d'autre part que le montant de ces préjudices est outrageusement surévalués dès lors qu'ils se fondent sur des éléments de calculs parfaitement inadaptés, la société requérante se retranche derrière un calcul arithmétique simpliste censé évaluer la différence de prix estimé par l'ERPA entre les prix de revient estimés des ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA et les prix de l'OCEF, soit 315 F.CFP x 12000 kgs, le dommage invoqué ne revêt pas un caractère direct et certain ; que la société requérante ne saurait en effet justifier de la réalité de son prétendu préjudice en se fondant sur les prix de commercialisation par l'OCEF aux bouchers et le prix réel de revient de ce même produit par la société requérante, le tribunal devra nécessairement prendre en compte un prix de revient qui inclut, outre le prix brut de la marchandise, l'ensemble des frais annexes devant être engagés avant réception de la marchandise ; que le préjudice potentiel ne saurait ouvrir droit à réparation ; qu'en outre le préjudice commercial moral sollicité n'est assorti d'aucune justification, or la victime à la charge de la preuve du préjudice qu'elle estime avoir subi ;

Vu l'ordonnance en date du 12 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 13 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 11 mai 2011, présenté pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANTS SA et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens,

Vu le mémoire enregistré le 24 juin 2011, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2011 :

- le rapport de M. Briseul ;
- les observations de Me Fisselier pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA et de M. Brianchon représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur l'existence d'une faute de nature à ouvrir droit à réparation :

Considérant que par un jugement en date du 17 février 2011, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision en date du 21 septembre 2010 signée par le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie rejetant la demande des ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA de licence d'importation de viande bovine congelée relevant du tarif douanier n° 0202.30.99 en provenance de Nouvelle-Zélande, en date du 23 juillet 2010, pour un poids

total net de 1200 kgs ; que cette décision illégale constitue une faute susceptible d'ouvrir droit à réparation ;

Sur le préjudice économique :

Considérant que la demande du 23 juillet 2010 dont le rejet constitue la décision illégale ouvrant droit à réparation portait sur 12 tonnes de viande bovine congelée ; que cette situation peut avoir occasionné, pour la requérante, un préjudice économique lié à la perte du bénéfice escompté ; que, toutefois en se bornant à faire valoir que le préjudice doit être calculé sur la base de la différence entre le prix de commercialisation par l'OCEF de la viande aux bouchers et le prix réel de revient de ce même produit par la société requérante, se référant en cela à lettre du 15 septembre 2010 du directeur de l'ERPA au directeur régional des douanes selon laquelle : « à titre de comparaison on peut calculer les prix de revient des morceaux : 1300 francs le Kg pour l'entrecôte, (à rapprocher du prix de sortie OCEF de 1615 francs /kg) », et sans apporter d'éléments justificatifs issus des données propres à l'entreprise, la société requérante ne justifie pas d'un préjudice direct et certain, de nature à entraîner la condamnation de la Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, sa demande d'indemnité doit être rejetée ;

Sur le préjudice commercial moral :

Considérant que cette demande n'est pas assortie des précisions suffisantes permettant d'apprécier l'atteinte qui aurait été portée à l'image de la société par la publicité donnée à l'affaire en litige ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête des ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA doit être rejetée, y compris, par voie de conséquence, les conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête des ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA est rejetée.